

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-13-chem | Les Nus-pieds. Item](#)[Floquet, Amable. Histoire du parlement de Normandie IV. 1841 | Les manifestés de Jean des Nus-pieds](#)

Floquet, Amable. Histoire du parlement de Normandie IV. 1841 | Les manifestés de Jean des Nus-pieds

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0637

SourceBoite_002-13-chem | Les Nus-pieds.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Floquet, Amable](#)

Références bibliographiques[Floquet, Histoire du parlement de Normandie](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

A. Floquet
H. de Melun de Hornumet
15

23
636

un manifeste de Jean d'Al. Pieds.

"De par le q^{te} hnd-pieds, itent commandé
aux moines, et habitants de cette moine, de q^{te}
quantité et condition qu'ils soient de fournir
d'armes et de munitions de guerre, et le service du
Roi, et maintien de son État, de quinze ans,
pr. au 1^{er} c^{te} ou avant^e du dit seigneur, et
reste en bon ordre et équipage, au lieu qui
leur sera ordonné, et la défense et franchise de
la patrie opprimée de moines et gabeliers;

en joindre aussi de ne souffrir aucun d'eux
moine, ni personne inconnue parit, sans en
avertir le dit seigneur, de q^{te} et de ces officiers,
en rompre diligences; et si l'un de ceux, les
distinguant soient mis et punis et complies et
adhérent de monnoies;

et est enjoint aux curés et vicaires de leur
paroisse de leur en faire.

Pour ce faire, le seigneur du moine d'Al.
Par son dit seigneur.

Le moine d'Al. 1589-90

